

**L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale du Var**

à

**Division des Personnels Enseignants  
Bureau Formation, Examens et Concours**

Affaire suivie par :  
Angélique ABRAHAM

Téléphone : 04 94 09 55 22

Mail : [cfp83@ac-nice.fr](mailto:cfp83@ac-nice.fr)

Rue de Montebello  
CS 71204  
83070 Toulon cedex

**Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'écoles et d'établissements spécialisés,  
d'écoles élémentaires et maternelles,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs  
des écoles et Instituteurs,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs  
des écoles et Instituteurs en Collège  
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
L'Éducation Nationale chargés des circonscriptions**

**Objet : Congé de formation professionnelle (Année scolaire 2023-2024)**

**Réf.** : Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique  
Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

**I – Conditions à remplir**

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaire et non stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- Etre en position d'activité : les agents qui ne sont pas dans cette position doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé.
- Avoir accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulées dans un centre de formation) ou d'agent non titulaire. Sont également exclues les périodes de service national.
- Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

**II- Durée du congé et modalités**

Le congé de la formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont une année ouvre droit au bénéfice d'une

indemnité mensuelle forfaitaire, pris en une fois ou répartis en périodes allant de 1 mois à 10 mois, qui doivent toujours être compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les bénéficiaires du congé demeurent en activité. Les droits liés à la position d'activité sont conservés. Ils sont réintégrés de plein droit et assurés de retrouver leur poste dans leur établissement d'origine si la durée du congé n'excède pas un an.

### **III -Conditions générales**

#### **1) Nature des formations autorisées :**

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont également admises dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

#### **2) Durée et indemnisation du congé :**

La date de début de congé de formation professionnelle correspond au 1<sup>er</sup> du mois de début de congé.

Les congés de formation peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 juin 2024. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.

Les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois d'un montant forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé.

- Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543 d'un agent en fonction à PARIS)
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

#### **Remarque :**

Le volume global d'heures de la formation doit être suffisamment conséquent pour couvrir la durée du congé de formation.

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise :

- aux cotisations de sécurité sociale
- aux retenues de pension civile, calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

#### **3) Obligations des bénéficiaires : engagement et contrôle de l'assiduité**

- **Pendant le congé de formation.**

- En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué, sera exigé par l'administration et à transmettre au service de formation de la DPE (gfi.ia83-formation@ac-nice.fr).

- A la fin de chaque mois, l'agent doit également transmettre au même service une attestation de présence effective ou d'assiduité à la formation.  
(Y compris pour les établissements de formation à distance)

En l'absence de ces justificatifs et s'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à ce congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

- **A l'issue du congé de formation.**

Le bénéficiaire réintègre son poste et s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

***Les frais de formation et d'inscription sont à la charge des intéressés.***

#### **IV – Transmission des dossiers de candidatures**

**Les dossiers de candidatures devront parvenir complets auprès de l'IEN de rattachement au plus tard le vendredi 17 mars 2023.**  
**Après avis de l'IEN les dossiers seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante :**

**cfp83@ac-nice.fr**

**pour le mercredi 22 mars, délai de rigueur**  
*Passé ce délai aucune candidature ne pourra être prise en compte.*

**Pièces justificatives à joindre à l'appui de votre demande :**

- Notification de décision si obtention d'un précédent congé
- Lettre de motivation
- Programme pédagogique de la formation sollicitée (contenu, nombre d'heures, date de début et de fin de la formation...) fourni par **l'organisme de formation.**

Après clôture du registre des candidatures, un accusé de réception sera adressé au candidat par courrier électronique à son **adresse professionnelle nominative.**

Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) **par mail à cfp83@ac-nice.fr, sous couvert de son IEN de Circonscription**

SIGNE

Mathieu SIEYE

**PJ : Dossier de candidature 2023-2024**